



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

# Guide pratique réglementaire des piscines et baignades aménagées



Mise à jour le 21/03/2019

## SOMMAIRE

pages

Introduction	1
<b><u>PARTIE I : Les piscines et baignades aménagées ouvertes au public et d'entrée payante</u></b>	
I – DÉFINITION	4
II - LES DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES	4
1) Déclarations d'ouverture	4
2) Déclaration des éducateurs	4
3) Déclaration d'accident grave	5
4) Déclaration d'incident sanitaire	5
III - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	5
1) Assurance en responsabilité civile	5
2) Règlement intérieur	5
3) Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P. O. S. S.)	6
4) Cahier technique et d'entretien des installations	6
5) Normes de fréquentation	6
6) Carnet sanitaire	7
7) Cahier de soins	7
IV -AFFICHAGE	7
1) Affichage lié aux obligations administratives	7
2) Information du public	8
3) Mode d'emploi des équipements annexes	8
4) Affichage des profondeurs	8
5) Information du consommateur	9
V - LES OBLIGATIONS MATÉRIELLES, TECHNIQUES ET SANITAIRES	9
1) Les obligations matérielles	9
a) Le poste de secours	9
b) Le téléphone de secours	10
c) Le système d'arrêt d'urgence	10
d) Les sanitaires	10
2) Les obligations techniques	10
a) Les normes	10
b) Le contrôle du matériel	10
c) L'accessibilité	10
3) Les obligations d'hygiène concernant les piscines	10
a) L'alimentation en eau	10
b) Le circuit de traitement de l'eau	11
c) L'évacuation de l'eau	11
d) Le risque de pollution	12
e) La qualité de l'air	12
f) La vidange complète des bassins	12
g) Le carnet sanitaire	12
h) L'accès aux plages	12
i) Les analyses	13
j) Hygiène générale (locaux et pratiquants)	14
4) Les obligations d'hygiène concernant les baignades aménagées	14
VI - SURVEILLANCE	14
VII – ENSEIGNEMENT	16
1) Les diplômés	16
2) Les personnes handicapées	17
3) Les bébés nageurs	17

## **PARTIE II : Les baignades aménagées ouvertes au public, d'entrée gratuite**

I - DÉFINITION	19
II - LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE	19
III – LES DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES	20
IV - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	20
1) Généralités	20
2) L'obligation de surveillance	20
V - OBLIGATIONS D’AFFICHAGE	21
1) Affichage lié aux obligations administratives	21
2) La signalétique	21
3) L'information du public	22
VI - LES OBLIGATIONS MATERIELLES, TECHNIQUES ET SANITAIRES	22
1) Dispositions particulières	22
2) Poste de secours - matériel de secours	22
3) Obligations sanitaires	23
VII – SURVEILLANCE	24

## **PARTIE III : Les piscines privées à usage collectif**

I – DEFINITION	26
II - LES DECLARATIONS ADMINISTRATIVES	26
III - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	26
1) Le dossier de suivi	26
2) Le plan de sécurité	26
3) Contrôle sanitaire	26
IV - LES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE	27
V - LA SECURITE	27
VI - LES OBLIGATIONS MATERIELLES, TECHNIQUES ET SANITAIRES	27
1) Plages	27
2) Bassins	28
3) Toboggans et plongeoirs	28
4) Signalisation	28
5) Obligations sanitaires	28
VII – SURVEILLANCE	28

## **ANNEXES**

I - LISTE DES TEXTES APPLICABLES AUX PISCINES ET PLANS D’EAU	30
II - L’ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES AQUATIQUES, DE BAINNADE ET DE NATATION	32
III- LA BAINNADE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEUR	33
IV – DECLARATION D’OUVERTURE D’UNE PISCINE OU BAINNADE AMENAGEE	35
V- EXEMPLE DE PLAN D’ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS	36
VI- REGLEMENT INTERIEUR TYPE	39
VII- GUIDE À L’ÉLABORATION D’UN PLAN DE SÉCURITÉ	40
VIII- DISPOSITIFS DE PREVENTION DES NOYADES POUR LES PISCINES NE RELEVANT PAS DE LA LOI N° 51-662 DU 24 MAI 1951	43
IX- LISTE DU MATÉRIEL OBLIGATOIRE DANS LE POSTE DE SECOURS DU SURVEILLANT DE BAINNADE	44
X- DECLARATION D’ACCIDENT	47

<b><u>CONTACTS</u></b>	50
------------------------	----

<b><u>LEXIQUE</u></b>	51
-----------------------	----

## INTRODUCTION

Les activités aquatiques, de baignade et de natation, sont des activités physiques et sportives qui peuvent se dérouler en rivière, plan d'eau intérieur ou en piscine, et donc sur le domaine public et privé des collectivités territoriales, sur des terrains publics concédés à des municipalités voire à des personnes de droit privé, ainsi que sur des terrains appartenant à des particuliers.

La pratique de ces activités présente à l'évidence des risques qui tiennent notamment à la conception et à la configuration du site, à l'organisation de ces activités, à la qualité des eaux, à la qualification de ceux qui interviennent dans la surveillance et l'animation, l'enseignement et l'encadrement des activités, voire au comportement des baigneurs eux-mêmes.

Cette documentation constitue une aide pour les propriétaires et les gestionnaires des établissements où se déroulent des activités de baignade. Il ne se substitue pas aux textes officiels auxquels il convient de se reporter.



## Quelles sont les catégories de baignades ?

Type de Baignade	Définition réglementaire	Surveillance par personnel qualifié	Références réglementaires
Piscine familiale ou de copropriété	Piscine d'habitation ou d'ensemble d'habitations enterrée	Non	Loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Décret n°2003.1389 du 31 décembre 2003 modifié Art. L1332-1 et suivants et D.1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique
Piscine d'hôtel, de camping, de village de vacances, de gîte,	Piscine privée à usage collectif	Non	Art. L.322-1 et suivants + Arrêté du 14 septembre 2004 du Code du Sport Art. L1332-1 et suivants et D.1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique Art. L.128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation
Piscine publique ou privée d'accès payant (centre de remise en forme, centre sportif...) Baignade aménagée payante	Piscine ou baignade ouverte au public d'entrée payante	oui	Articles D.322-11 à D.322-18 du code du sport Articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport Articles A.322-4 à A.322-41 du code du sport Art. L1332-1 et suivants et D.1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique
Baignade aménagée publique ou privée et d'accès gratuit (plage, plan d'eau...)	Baignade aménagée ouverte au public d'entrée gratuite	Oui	Décret 62-13 du 8 janvier 1962 et articles D 1332-1 et suivants du code de la santé publique
	Baignade aménagée Privée	Non	Art. L1332-1 et suivants et D.1332-14 à D.1332-42 du Code de la Santé Publique

### Cas particuliers :

- Natation scolaire : Circulaire Éducation Nationale n° 2017-127 du 22-8-2017
- Accueil Collectif de Mineur : Arrêté du 25 avril 2012

Du point de vue sécurité les lieux de baignades sont classés en 3 grandes catégories :



**PARTIE I**

**PISCINES ET BAIGNADES  
AMÉNAGÉES OUVERTES  
AU PUBLIC  
ET D'ENTRÉE  
PAYANTE**



## **I – DÉFINITION**

Article D322-12 du Code du Sport (CS):

Les établissements de baignade d'accès payant sont des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-2 du Code du Sport dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation ou dans lesquelles ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique.

*NB : La notion d'accès payant se matérialise par l'achat d'une prestation spécifique ou non à la baignade. Une jurisprudence du conseil d'Etat du 25 juillet 2007 est venue confirmer qu'un établissement d'activité physique et sportive qui permet à sa clientèle d'accéder à un bassin intérieur en contrepartie du paiement d'une cotisation annuelle donnant accès à plusieurs installations sportives est assimilé à un établissement de baignade d'accès payant.*

En tant que tel, il est soumis à l'obligation de recourir à du personnel qualifié titulaire d'un diplôme d'Etat pour la surveillance de la baignade.

### **Article L. 1332-2 du Code de la Santé Publique (CSP)**

Est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

### **Article D. 1332-1 du Code de la Santé Publique**

Les normes définies au code de la santé publique s'appliquent aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section.

## **II - LES DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES**

### **1) DÉCLARATION D'OUVERTURE**

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8 du CSP et pour les nouveaux sites un profil de baignade doit être réalisé.

### **2) DÉCLARATION DES ÉDUCATEURS**

Tout personnel rémunéré exerçant des fonctions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives doit être déclaré à la D.D.C.S.P.P du département de son lieu de travail principal (article L.212-11 du CS). Cette obligation de déclaration ne s'applique pas pour les fonctionnaires titulaires (État - Territorial - Hospitalier) exerçant dans le cadre de leur statut.

D'autre part, tout personnel affecté à la surveillance des piscines publiques d'entrée payante (M.N.S. - B.N.S.S.A...) doit se déclarer à la D.D.C.S.P.P (article D 322-13 du CS). Cette obligation ne souffre d'aucune dérogation que ce soit à titre rémunéré ou non et concerne aussi les employés territoriaux affectés aux piscines publiques d'entrée payante.

**La conjonction de ces deux réglementations impose une déclaration systématique auprès de la DDCSPP des personnels de surveillance et d'enseignement qui exercent dans les piscines et baignades aménagées, quel que soit leur statut.**

Elle peut être complétée d'une dérogation sous certaines conditions afin d'autoriser les titulaires du B. N. S. S. A. à exercer une surveillance en autonomie totale (sans la présence d'un personnel Maître Nageur Sauveteur) sur une période saisonnière allant de 1 à 4 mois.

### 3) DÉCLARATION D'ACCIDENT GRAVE Art.R.322-6 CS

Tout accident grave doit être déclaré auprès de la DDCSPP dans un délai de 48h à des fins d'enquête et de statistiques.

Toute omission en la matière pourra entraîner une fermeture de l'établissement après enquête par les services compétents. De même, une décision d'interdiction d'exercer pourra être prononcée à l'encontre du surveillant de la baignade s'il est reconnu personnellement responsable.

### 4) DÉCLARATION D'INCIDENT SANITAIRE

Toute anomalie sanitaire observée, pouvant porter atteinte à la santé publique ou tout incident ayant un impact sur la qualité de l'eau doit faire l'objet, de la part des responsables des établissements de natation ouverts au public, d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de la délégation territoriale de l'ARS.

## **III - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

### 1) ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE Art.A322-5 et L.321-1CS

L'exploitant lorsqu'il s'agit d'une association, fédération ou société doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, de tout préposé à l'exploitation ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour pratiquer les activités qui y sont organisées.

Le contenu minimal du contrat d'assurance en responsabilité civile est défini par le décret n° 93-292 du 18 mars 1993. L'absence de contrat est passible de sanctions pénales (art. L. 321-1 et 321-2 du CS)

### 2) LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR Art.A322-6, annexe III-8 du CS

Ce règlement obligatoire est à l'usage du public et fixe les consignes d'utilisation et de comportement des usagers. La seule prescription obligatoire relative à la sécurité concerne l'interdiction de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

En ce qui concerne l'hygiène, les prescriptions portent notamment sur l'obligation de la douche avant le bain, le passage dans les pédiluves, la circulation pieds nus, l'interdiction des shorts et bermudas...

### 3) PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS - (P. O. S. S.)

*Arrêté du 16 juin 1998 et Art.322-13, annexe III-10 CS*

Le P. O. S. S. est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant (art D 322-16). Il comprend des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation ainsi que des mesures de planification des secours et des procédures d'alarme.

Il présente, en fonction de la configuration de l'établissement de baignade d'accès payant :

- un descriptif général de l'établissement comprenant un plan des bassins et des espaces accessibles au public, une présentation des horaires d'ouverture, le type de fréquentation et les périodes prévisibles de forte fréquentation.
- le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées (Fréquentation Maximale Instantanée).
- le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance selon la fréquentation de l'établissement, et les zones de surveillance définies.
- il comprend une description des installations ainsi qu'un plan d'ensemble de ces installations.
- le matériel de première urgence et les moyens de communication.
- un exercice de simulation d'accident doit être organisé chaque année. Le début de la saison semble le plus approprié pour faciliter l'intégration des nouveaux personnels.

Le P.O.S.S. doit permettre :

- de prévenir les accidents par une surveillance des activités adaptée aux caractéristiques de l'établissement.
- de fixer les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement ainsi que le dispositif d'alerte des secours et d'évacuation.
- de déterminer à l'avance avec précision qui doit faire quoi en cas d'accident ou de sinistre, lorsqu'il y a notamment plusieurs personnes affectées à la surveillance.

Ainsi, les exploitants de toutes les piscines publiques ou privées ouvertes au public doivent recenser les différents types d'accidents de baignade et prévoir, pour chacune de ces situations, une procédure de prévention et d'intervention adaptée. Ce plan doit permettre à chaque employé de la piscine de connaître son rôle exact en cas d'accident.

**Le P.O.S.S. est transmis à chaque modification, à la D.D.C.S.P.P.**

### 4) CAHIER TECHNIQUE ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS Art. A322-7, annexe III-7 CS

L'exploitant est tenu de faire entretenir régulièrement les installations par des techniciens compétents et de mentionner le résultat de ces contrôles sur un registre de sécurité. Ce dernier est à disposition de la commission de sécurité compétente pour la visite des établissements recevant du public (E.R.P.).

### 5) NORMES DE FRÉQUENTATION

Capacité d'accueil :

Dans les piscines relevant de la réglementation des établissements recevant du public et sur proposition du maître d'ouvrage, la commission de sécurité des établissements recevant du public fixe le nombre de

personnes pouvant fréquenter simultanément l'établissement (pratiquants, spectateurs, personnel d'accueil et d'entretien, surveillants...)

La fréquentation maximum instantanée (FMI) :

Le P.O.S.S. fixe le nombre de baigneurs admis simultanément. Ce nombre ne peut dépasser 3 personnes pour 2 m<sup>2</sup> de plan d'eau en plein air et 1 personne par m<sup>2</sup> de plan d'eau couvert (hors surface des patageoires et des bassins de plongeon ou de plongée).

L'accès aux piscines est réservé aux baigneurs. Toutefois, les visiteurs peuvent être admis dans l'enceinte s'il existe des espaces spécifiques distincts des zones de bain et pourvus d'un équipement sanitaire indépendant.

#### 6) CARNET SANITAIRE

Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire paginé sur lequel sont notés chaque jour les résultats des contrôles de qualité de l'eau. Ce carnet sera visé par les techniciens compétents lors des visites de contrôle.

#### 7) CAHIER DE SOINS (main courante)

Il est recommandé de tenir à jour, un cahier relevant toutes les interventions médicales prodiguées aux usagers de l'établissement.

### **IV – AFFICHAGE**

*Article D1332-9, D1332-12 du code de la santé publique*

*D322-17, A322-6, A322-17, R322-5, L321-1 et D321-1 du code du sport*

*Art. 12 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines*

#### 1) AFFICHAGE LIÉ AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- Le P. O. S. S

Un extrait du P.O.S.S. est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure du bain. Les usagers doivent pouvoir prendre connaissance des procédures d'alarme et d'évacuation. Les consignes doivent être clairement et simplement énoncées.

L'affichage de la fréquentation maximale instantanée doit être visible du public ainsi que le plan d'évacuation des locaux et la localisation du matériel de lutte contre l'incendie.

- Le règlement intérieur de l'établissement doit être visible du public dès l'entrée.
- Les textes relatifs à l'hygiène et la sécurité des activités pratiquées.
- L'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile.
- Le tableau d'organisation des secours lié au P. O. S. S. comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (Samu - Médecin - Service d'Incendie et de Secours - Police...).
- Les diplômes ou titres des personnes exerçant des fonctions d'éducateurs (M.N.S. -B.E.E.S.A.N.) ou de surveillance (B.N.S.S.A.) et éventuellement les cartes professionnelles.
- Les résultats d'analyse des eaux réalisées par les services compétents.

## 2) L'INFORMATION DU PUBLIC :

A l'échelon local (sur les lieux de baignade et en mairie) :

- affichage de la fiche de synthèse du profil baignade mise à jour,
- des résultats des analyses de l'eau de baignade,
- des symboles de la Communauté Européenne le 27 mai 2011.

Excellent	
Bon	
Satisfaisant	
Insatisfaisant	
Insuffisamment de prélèvements	
Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore possible	
Baignade interdite ou déconseillée	

Symboles de la Communauté Européenne le 27 mai 2011:

## 3) MODE D'EMPLOI DES ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière (toboggan, sauna...) doit être accompagné d'un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, les publics concernés, les zones interdites et les précautions d'utilisation.

*Cas particuliers :*

*Le fonctionnement d'une piscine à vague doit être signalé par un drapeau de couleur orange visible du public.*

*Pour les rivières à bouées ou à courant, le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, les usages obligatoires ou recommandés et les interdictions sont affichés en un lieu visible des utilisateurs.*

*Les toboggans aquatiques sont classés par niveau de difficulté, signalé par un panneau à proximité :*

- toboggan vert accessible à tous,
- toboggan rouge pour glisseurs avertis,
- toboggan noir pour glisseurs chevronnés.

## 4) AFFICHAGE DES PROFONDEURS Art. A322-25 CS

Les profondeurs minimales et maximales d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient lisibles depuis les plages et les bassins. La profondeur d'eau des fonds mobiles correspondant à leur position est affichée en un lieu visible de tous.

## 5) INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Les prix des prestations de service proposées aux clients ainsi que ceux de tous les produits mis en vente doivent être clairement mentionnés et identifiés.

Toute prestation de service dont le prix est supérieur ou égal à 25 € TTC doit faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée (arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983). Lorsque le prix est inférieur à 25 € TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

## **V - LES OBLIGATIONS MATÉRIELLES, TECHNIQUES ET SANITAIRES**

Lorsque les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé et à la sécurité des usagers ou que l'hygiène ou la salubrité publique sont défaillants, l'utilisation de la piscine ou de la baignade aménagée peut être interdite. Il y a donc obligation générale de sécurité à laquelle doivent répondre les produits et les services dans le cas d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

De plus le contrat qui intervient entre un baigneur et un établissement de bain payant, implique l'obligation de mettre à disposition du matériel sans défektivité. L'établissement est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter aux baigneurs les accidents susceptibles d'être causés par le matériel à disposition.

### 1) LES OBLIGATIONS MATÉRIELLES

#### a) Le poste de secours

Les piscines et baignades aménagées (ouvertes au public, d'accès payant ou gratuit) comprennent un poste de secours situé à proximité des plages (art D.1332-9 du code de la santé publique).

Ce poste de secours doit permettre, en cas de nécessité, l'accueil et l'évacuation, sans entrave des blessés ou malades sur brancard ainsi que des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

La nature du matériel de secours mis à disposition des postes de secours n'est pas explicitement précisée par des dispositions réglementaires. Toutefois, en se référant à la circulaire du 9 mai 1983 et celle du 19 juin 1986 l'équipement suivant est vivement recommandé :

- un nécessaire médical de premier secours.
- un brancard à manches rigides avec têtes réglables et pieds.
- Un ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation, avec enrichissement en oxygène.
- une bouteille d'oxygène de 1000 litres (5 X 200 bars).
- un aspirateur de mucosité mécanique et ses sondes.
- un défibrillateur semi-automatique (non obligatoire).

#### **Une trousse à pharmacie de base, à adapter en fonction des activités pratiquées :**

*Accessoires : ciseaux, pince à épiler, thermomètre médical, lampe de poche, couverture de survie, et gants jetables (pour les soins). Compresse hémostatique d'urgence (pour arrêter les hémorragies). Attelle pour le bras ou la jambe selon la nature des activités pratiquées. Echarpes et bandes de toiles pour contention des membres, bandes Velpeau de 5 et 10 cm de large.*

*Produits et médicaments : savon de Marseille, antiseptique incolore non alcoolisé, pommade contre coups à l'arnica, collyre ophtalmique en dosette, compresses stériles emballées individuellement, bandes élastiques de différentes tailles, sparadrap, pansements, sucre. Eventuellement : gaze à découper, crème contre les brûlures, garrot élastique.*

#### b) Le téléphone de secours

La liaison avec les moyens de secours sera réalisée par un téléphone urbain et seulement en cas d'impossibilité avérée par un téléphone portable. Il est fortement recommandé que ce téléphone communique directement avec l'extérieur, sans passer par un standard et soit installé à proximité du ou des bains avec un panneau indiquant les principaux numéros de téléphone des différents organismes de secours.

#### c) Le système d'arrêt d'urgence

Les établissements de bain doivent être munis d'une commande d'arrêt d'urgence des pompes de filtration et d'organes de coupure des fluides, très accessible à proximité de la zone de surveillance. L'emplacement de cette commande doit impérativement être connu du personnel de la piscine.

#### d) Les sanitaires

Les dispositions relatives aux piscines et baignades aménagées publiques et payantes (obligation d'un nombre suffisant de douches, W-C, pédiluves, rampes d'aspiration pour toute surface de bassin supérieure ou égale à 240 m<sup>2</sup>) sont généralisées à toutes les piscines quelle que soit la surface.

### 2) LES OBLIGATIONS TECHNIQUES

#### a) Les normes

Les normes techniques des sols, escaliers, échelles, protections des bassins, équipements annexes, plots, grilles de bouches de reprise, pataugeoires, toboggans... pour les établissements existants ou à construire sont définies par l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.

#### b) Le contrôle du matériel

L'état général de la piscine et de ses différents éléments (escaliers, échelles d'accès à l'eau, pédiluves, plongeoirs, trampolines, toboggans aquatiques, grille d'aspiration, ...) doivent être vérifiés régulièrement. Par ailleurs, les conditions de stockage et de manipulation des produits de traitement de l'eau doivent faire l'objet de contrôles particuliers.

#### c) L'accessibilité

Les règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite doivent être prises en considération, dès que les travaux font l'objet d'un permis de construire (prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires).

### 3) LES OBLIGATIONS D'HYGIÈNE CONCERNANT LES PISCINES

#### a) L'alimentation en eau :

L'alimentation en eau des bassins, sauf dérogation préfectorale, doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Cette eau doit être filtrée et limpide afin que le fond puisse être parfaitement visible. Elle doit être désinfectée et désinfectante afin de pouvoir détruire les germes éventuellement transmis par les usagers.

L'installation de recyclage et de traitement de l'eau doit fournir, à tout moment et à chaque bassin qu'elle alimente, un débit d'eau filtrée et désinfectée selon les normes en vigueur et doit donc être dimensionnée en fonction de cette obligation.

Il faut différencier les bassins suivant leur profondeur et prévoir des durées du cycle d'eau différentes selon qu'il s'agit de pataugeoires (30 mn), de bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,5 mètre (1h30), d'autres bassins ou parties de bassins d'une profondeur supérieure à 1,5 mètre, de bassins de plongeon ou de fosses à plongée (4h). Des débitmètres permettent de vérifier que les durées de recyclage sont conformes.

#### b) Le circuit de traitement de l'eau

Le circuit de traitement de l'eau des bassins comprend :

- Un ou plusieurs dispositifs de reprise de l'eau au fond du bassin
- Un dispositif permettant une reprise permanente de l'eau en surface (sauf pour les pataugeoires et les bassins à vagues pendant la période de production des vagues), qui consiste en une goulotte ou, pour les petits bassins, en un écumeur de surface.
- Un bac tampon permettant de recevoir les eaux venues des goulottes et d'éviter les départs d'eau à l'égout lorsque les baigneurs entrent dans les bassins
- Un ou plusieurs pré-filtres avec leurs vannes d'isolement situés en amont des pompes
- Des pompes permettant de véhiculer le débit de recyclage d'eau prévu.
- Un dispositif d'épuration physique de l'eau constitué par des filtres munis d'un dispositif de contrôle de l'encrassement ainsi que d'un dispositif permettant de les vidanger totalement.
- Un système permettant de regrouper les installations d'injection des produits de conditionnement et de désinfection qui sont introduits en différents points du circuit.
- Un système d'apport en eau neuve au circuit des bassins qui doit être effectué quotidiennement et se faire en amont de l'installation de traitement. Il doit permettre d'éviter la contamination de l'eau des réseaux de distribution par celle des circuits intérieurs des piscines et celle des bassins par des eaux usées.
- Dans les cas où un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable a été installé en remplacement du bac de disconnection, cet appareil doit faire l'objet d'une vérification périodique au moins deux fois par an.

#### c) L'évacuation de l'eau:

En tout état de cause, les eaux coulant sur les plages doivent être évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins pour éviter qu'elles pénètrent dans un bassin. Un renouvellement partiel de l'eau des bassins, dont la valeur peut être augmentée par le préfet lorsque les analyses montrent que la qualité de l'eau d'un bassin est insuffisante, doit être effectué chaque jour d'ouverture. La fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux ne peut être inférieure à une fois par mois.

#### d) Le risque de pollution :

D'une manière générale, l'assainissement des établissements doit être conçu de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade. En ce qui concerne la désinfection de ces eaux, le choix du désinfectant est limité par les textes : les conditions d'emploi de l'ozone et du chlore sont définies. On

précise notamment que l'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins et que son dispositif doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés.

Il y a obligation par ailleurs de prévoir des installations sanitaires (douches, pédiluves, cabinets d'aisance) en nombre suffisant afin de limiter les apports de contamination chimiques ou micro biologiques. Le choix du dispositif permettant de respecter cette obligation appartient à l'exploitant qui doit cependant prendre et faire respecter un règlement intérieur par les usagers de la piscine avant d'accéder à la piscine et lors de l'utilisation de celle-ci.

e) La qualité de l'air :

S'agissant de la qualité de l'air, la réglementation en vigueur prévoit un taux de renouvellement de l'air de 22 m<sup>3</sup> par occupant et par heure. Ceci est insuffisant en cas de forte fréquentation et lorsque le taux d'hygrométrie est élevé.

f) La vidange complète des bassins :

Réalisée au moins une fois par an (ou une fois par saison pour les piscines à ouverture saisonnière), après avoir informé préalablement la délégation départementale de l'ARS, et chaque fois que la situation le justifie, ou à la demande de l'ARS.

Dans le cas d'un rejet au milieu naturel ou à l'égout pluvial, le chlore doit être neutralisé avant de procéder à la vidange.

g) Le carnet sanitaire

Un carnet sanitaire mis à dispositions des agents de l'A.R.S doit exister dans chaque établissement. Y sont notés : les mesures terrain (cl, ph, stabilisant), apport d'eau neuve.

h) L'accès aux plages

L'accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage des équipements dont la surface de plan d'eau totale est supérieure à 240 mètres carrés comporte, un ensemble sanitaire qui comprend cabinets d'aisance, douches et pédiluves alimentés en eau courante et désinfectante et vidangés quotidiennement ou rampes d'aspersion désinfectantes pour pieds. Les autres accès aux plages comportent également des pédiluves.

i) Les analyses

**Rappel des exigences sanitaires fixées par la réglementation :**

PARAMETRES PHYSICO - CHIMIQUES	NORMES	PRECONISATIONS
Transparence	Les lignes de nages du fond du bassin doivent être vues parfaitement ou un repère sombre de 0,30 m de côté placé au point le plus profond.	
Oxydabilité	≤ à 4 mg/l par rapport à la concentration de l'eau neuve	
pH	Entre 6.9 à 7.7	7,0 à 7,2
Chlore actif (sans stabilisant)	Entre 0.4 à 1.4 mg/l Valeur obtenue par l'intermédiaire d'un tableau de détermination	
Chlore disponible (avec stabilisant)	≥2 mg/l	3 mg/l ≥ [chlore] < 5 mg/l
Chlore combiné (chloramines)	≤ à 0.6 mg/l	
Acide isocyanurique (stabilisant)	≤ 75 mg/l	Entre 20 et 50 mg/l
<b>PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES</b>		
Bactéries aérobies revivifiables à 37°C	≤ 100 UFC / 1ml	
Coliformes totaux	≤ 10 UFC / 100 ml	
Eschérichia coli	0 UFC / 100 ml	
Staphylocoques pathogènes	0 UFC / 100 ml dans 90 % des échantillons	

**Le respect des normes de qualité de l'eau** des bassins permet de s'assurer que l'eau ne contient pas de germes pathogènes et n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses. L'eau des bassins doit être en permanence filtrée, désinfectée et désinfectante sans que les produits utilisés ne puissent nuire à la santé des baigneurs. Les normes portent sur **des paramètres bactériologiques** avec des indicateurs notamment de contamination fécale et **des paramètres physico-chimiques** indicateurs d'efficacité et de suivi de traitement.

Pour les baignades aménagées (plans d'eau) le programme réglementaire comprend une analyse réalisée 10 à 20 jours avant le début de la saison balnéaire puis une analyse tous les 15 jours durant la saison.

Pour les piscines la fréquence minimale des analyses de surveillance réalisées par l'ARS est mensuelle.

En cas de problèmes particuliers, des analyses supplémentaires peuvent être réalisées par l'ARS, de même des paramètres supplémentaires peuvent être recherchés.

Dans tous les cas, les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine ou de la baignade aménagée.

#### j) Hygiène générale (locaux et pratiquants)

Le règlement intérieur peut rendre obligatoire certaines précautions non définies par une réglementation (port du bonnet, tee-shirt, vêtement de bain mixte type bermuda, short de bain interdit)

#### 4) LES OBLIGATIONS D'HYGIÈNE CONCERNANT LES BAINADES AMÉNAGÉES

Les normes physiques, chimiques et micro biologiques auxquelles doivent répondre les baignades aménagées en matière d'eau, d'assainissement et de contamination par pollution sont indiquées dans le Code de la Santé Publique (articles D 1332-1 et suivants).

Le paramètre transparence ne fait plus l'objet d'une surveillance réglementaire en terme de santé publique depuis l'abrogation de l'annexe 13-5 par le décret du 18/09/2008 (lequel a été abrogé depuis par le décret du 12/09/2014). La Directive Européenne du 15/02/2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ne fait plus mention du paramètre transparence, seuls les germes témoins de contamination fécale font l'objet d'un suivi sanitaire.

**Il appartient à la personne responsable du site de baignade de juger de l'opportunité de suivre le paramètre transparence afin de décider des mesures de gestion à adopter pour garantir la sécurité des baigneurs.**

Pour les baignades aménagées (plans d'eau) le programme réglementaire comprend une analyse réalisée 10 à 20 jours avant le début de la saison balnéaire puis une analyse tous les 15 jours durant la saison.

Les responsables des établissements de natation (baignades aménagées) sont tenus de prévenir dans les meilleurs délais l'ARS. En cas d'anomalie observée et pouvant porter atteinte à la santé publique. Un carnet sanitaire paginé à l'avance devra être tenu.

#### VI – SURVEILLANCE

L'obligation de surveillance par du personnel qualifié : art. D 322-13 du code du sport.

Toute baignade d'accès payant, doit pendant les heures d'ouverture au public, être surveillées d'une façon constante par du personnel qualifié.

La **surveillance** et l'**enseignement** sont deux fonctions distinctes qui ne peuvent être assumées simultanément par la même personne.

La surveillance de ces établissements est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires de diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports et qui portent le titre de maître nageur sauveteur.

Les diplômes requis sont : le diplôme d'Etat de M.N.S. et le B.E.E.S.A.N.

Les personnels fonctionnaires (ex : professeur d'E.P.S, éducateur territorial des A.P.S.) non titulaires de ses diplômes ne sont pas habilités à surveiller les piscines ouvertes au public et d'entrée payante. Ils peuvent être habilités à enseigner et entraîner dans le cadre de leurs missions statutaires.

Les MNS peuvent être assistés de personnes titulaires du B.N.S.S.A. En l'absence de personnel qualifié chargé de garantir la surveillance ou « lors de l'accroissement saisonnier des risques », la D.D.C.S.P.P. peut autoriser, pendant une période limitée de un à quatre mois, l'exploitant à faire appel à du personnel titulaire du B.N.S.S.A. L'exploitant doit préalablement démontrer qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur.

La surveillance est une tâche à part entière, séparée des tâches pédagogiques ou de toutes autres tâches matérielles.

Voir tableau des qualifications en annexe.

Ce sont les maîtres d'ouvrage et les exploitants qui assument la responsabilité de leur choix et de sa mise en œuvre en l'absence de réglementation précise. Le POSS prévoit de définir en fonction de la fréquentation maximale instantanée le nombre de personnels affectés à la surveillance. Des recommandations de la FNMNS préconisent, à titre indicatif, la présence effective de surveillants habilités selon le tableau suivant :

Zone de surveillance en fonction des bassins :

- bassin dont la surface est  $\leq 375$  m : 1 zone minimum
- bassin dont la surface est  $> 375$  m<sup>2</sup> et  $\leq 1\ 050$  m<sup>2</sup> : 2 zones minimum
- bassin dont la surface est  $> 1\ 050$  m<sup>2</sup> : 2 zones+ 1 zone pour 1 000 m<sup>2</sup> de plan d'eau supplémentaire

Le nombre de baigneurs quant à lui est proportionnel à la surface du ou des plans d'eau :

- 3 baigneurs pour 2 m<sup>2</sup> de plan d'eau en plein air
- 1 baigneur pour 1 m<sup>2</sup> de plan d'eau couvert

L'exploitant et le maître d'ouvrage doivent fixer la capacité d'accueil de l'établissement (effectif E.R.P. , toutes personnes confondues fréquentant au même instant l'ensemble de l'établissement) et la fréquentation maximum instantanée (FMI) des baigneurs donnée par les indications ci-dessus.

### **Cas particuliers :**

#### Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) :

Arrêté du 25 avril 2012 et Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

En piscine ou baignade aménagée, l'existence d'un service de surveillance affectée à l'établissement de bain nécessite de signaler la présence du groupe constitué et ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

La surveillance doit être assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- surveillant de baignade - (B. N. S.)
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique - (B. N. S. S. A.)
- brevet d'éducateur sportif des activités de la natation - (B. E. E. S. A. N.)
- brevet d'Etat de maître nageur sauveteur - (M. N. S.)

Outre les préposés à la surveillance de la piscine, le directeur du centre doit prévoir :

- 1 animateur présent dans l'eau pour 8 enfants
- 1 animateur présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans.

De même, du personnel d'encadrement distinct doit être affecté à la surveillance des mineurs non-baigneurs. Ainsi les consignes de surveillance doivent être clairement énoncées pour chaque responsable de groupe.

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident,
- s'assurer de la présence effective de ses animateurs de groupe dans l'eau.

#### Les centres de remise en forme :

La surveillance doit être exercée par une personne diplômée (M. N. S. - B. E. E. S. A. N. éventuellement assisté par un BNSSA)

### Les piscines publiques mises à disposition :

Les activités pratiquées dans une piscine en dehors des heures d'ouverture au public (exemple d'une mise à disposition gratuite ou payante à une association loi 1901 de la piscine, en dehors des créneaux d'ouverture au public et d'entrée payante) doivent être surveillées par du personnel qualifié.

La convention de mise à disposition des locaux devra stipuler cette responsabilité, qui incombe au groupement organisateur de l'activité.

Lorsque l'encadrement des associations sportives est assuré par des bénévoles, les diplômes requis sont les diplômes définis par le règlement de la fédération sportive délégataire de la discipline. Par exemple, pour la plongée subaquatique, il s'agit du règlement de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins.

### L'encadrement des scolaires :

Circulaire Éducation Nationale n° 2017-127 du 22-8-2017 relative à l'enseignement de la natation  
Encadrement de la natation en piscine ouverte au public et conventionnée par la DSDEN.

Pour les piscines, le milieu aquatique doit être aménagé de façon à créer, particulièrement chez les plus jeunes, un environnement sécurisant et stimulant. On veillera à matérialiser la surface et la profondeur du bassin, à donner des repères visuels, afin de faciliter les rapports psychologiques et moteurs avec l'eau (lignes d'eau, cerceaux, accessoires lestés...).

**SAVOIR NAGER** : Décret du 2015- 847 du 9/7/2015 Attestation Scolaire du Savoir Nager (ASSN) obligatoire en fin de 6°

Pour tout renseignement contacter la Conseillère Départementale d'Éducation Physique et Sportive :  
[delphine.coulon@ac-clermont.fr](mailto:delphine.coulon@ac-clermont.fr)

## **VII – ENSEIGNEMENT**

### 1) LES DIPLÔMES :

Pour enseigner et entraîner la natation conformément à l'article D 322-13 du code du sport, les éducateurs doivent être titulaires d'un diplôme lui conférant le titre de M.N.S. (BEESAN, BPJEPS activités aquatiques, DEJEPS et DESJEPS dans les mentions natation course, natation synchronisée, water-polo et plongeon).

La situation de stagiaire autorise l'acte d'enseignement et de surveillance dans les conditions définies par le règlement du diplôme. Cette mise en situation pédagogique se fait dans le cadre d'un stage agréé par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et sous tutelle d'un maître de stage diplômé et agréé par la même administration.

cf. Annexe 1

### Cas particuliers : Dérogation de diplôme

L'article L. 212-3 du code du sport prévoit une dérogation de diplôme dans l'exercice des missions prévues par le statut particulier des fonctionnaires :

- Les fonctionnaires du titre II, exemple : professeur d'E. P. S. ou l'instituteur dans le cadre scolaire et péri scolaire,
- Les fonctionnaires du titre III de la fonction publique territoriale, ex : éducateur sportif d'une commune.
- Les fonctionnaires du titre IV de la fonction publique hospitalière, ex : infirmier ou éducateur sportif.

## 2) LES PERSONNES HANDICAPÉES

Les titulaires des diplômes professionnels relatifs à l'encadrement des A.P.S. pour les personnes en situation de handicap (mental, psychique, sensoriel, physique), sont habilités à enseigner la natation adaptée sous la surveillance d'un M.N.S.

## 3) LES BÉBÉS NAGEURS

Les conditions de mise en œuvre de cette activité sont définies par la circulaire du Ministère Jeunesse et Sports n°756141 du 3 juin 1975. Elle précise notamment la température de l'eau recommandée (32° en hiver), sa qualité (double recyclage obligatoire avant le début d'une séance), les conditions d'encadrement (présence obligatoire des parents), la surveillance, l'examen préalable fait par le médecin...

L'encadrement pédagogique est constitué d'une équipe d'animateurs faite de :

- parents
- maîtres nageurs sauveteurs
- personnel médical et para médical
- divers personnels qualifiés pédagogiquement (éducateur, psychologue, enseignant...)

Toute l'équipe est habilitée à « jouer » dans l'eau avec l'enfant, il ne s'agit pas là d'un apprentissage spécifique.



## PARTIE II

# BAIGNADES AMÉNAGÉES OUVERTES AU PUBLIC D'ENTRÉE GRATUITE



## **I – DÉFINITION**

Ce sont des baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, dont l'accès est gratuit. Ces baignades sont obligatoirement surveillées.

Elles se caractérisent par l'absence de droit d'entrée en contrepartie de la prestation de baignade. Il s'agit en premier lieu des plages ou piscine aménagées en mer permettant la baignade mais aussi celles aménagées en plans d'eau ou rivières.

Les baignades aménagées (ou bassins aménagés) d'accès public et ouvertes gratuitement comprennent :

- d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles une ou plusieurs activités de baignade ou de natation font l'objet d'une autorisation d'ouverture par le maire;
- d'autre part, « *une portion de terrain contiguë à cette eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade* » (article D. 1332-39 du code de la santé publique).

La circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant précise que « tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public ».

Une baignade aménagée est une zone de baignade qui répond à l'un des critères suivants :

- un aménagement de la berge et de la zone de bain (ex : une plage de sable qui se prolonge dans la zone de bain),
- une délimitation de la zone de baignade avec une indication des profondeurs
- un poste de secours et un personnel de surveillance

## **II – LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE**

Le maire définit les zones surveillées offrant des garanties de sécurité suffisantes pour l'exercice des activités de baignade et activités nautiques, dont la police spéciale lui incombe, ainsi que les périodes de surveillance.

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés en mer jusqu'à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où les baignades et les activités nautiques se pratiquent, des conditions dans lesquelles elles sont réglementées.

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.

Cette responsabilité ne peut être déléguée. Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune ainsi que celle de la communauté de communes pourra être recherchée en cas d'accident (CAA Bordeaux, 12 mars 2001).

Distinction doit donc être faite, dans le cadre d'un service de bains, entre ce qui relève de l'exploitation même d'un tel service et qui peut être délégué (ex. : construction, entretien, fonctionnement...) et ce qui relève des pouvoirs de police du maire (sécurité des baigneurs, mesures de prévention des accidents et de sauvetage des victimes) et qui ne peut l'être.

Si le maire n'a pas montré l'usage de ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le préfet peut se substituer à lui (Art. L. 2215-1 du CGCT).

Le maire peut interdire l'utilisation (ou la création) d'une baignade en cas de risques pour la santé, la sécurité des usagers, l'hygiène ou la salubrité publique.

### **III - DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES**

Toute personne publique ou privée qui procède à l'aménagement d'une baignade (même d'accès gratuit), autre les piscines privées familiales, doit en faire la déclaration au maire du lieu de son implantation au plus tard deux mois avant l'ouverture.

Elle doit être accompagnée d'un dossier justificatif dont les modalités sont précisées à l'annexe III-7 du code du sport.

Un arrêté municipal doit réglementer l'accès et la pratique des activités aquatiques, de baignade ou de natation. De plus l'affichage d'un minimum d'informations est nécessaire.

La commune établit ainsi, pour chaque saison balnéaire, la liste des eaux de baignade et la transmet au préfet.

L'installation des baignades sur les rivières domaniales doit faire l'objet, en application de la loi sur l'eau, d'autorisations particulières prévues par le code du domaine public fluvial.

Il appartient au préfet du département de fixer par arrêté les dimensions de la zone réservée à la baignade et au maire d'exercer la police de la baignade.

Les éducateurs et les surveillants de baignade rémunérés doivent se déclarer de la même manière que tous les lieux de baignade d'accès payant.

Tout accident grave doit être déclaré auprès de la DDCSPP dans un délai de 48h à des fins d'enquête et de statistiques. Utiliser l'imprimé suivant : *Fiche de signalement et d'enquête d'accident ou incident grave en Annexe.*

### **IV - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

#### **1) GÉNÉRALITÉS**

Le Maire définit des zones surveillées qui présentent des garanties de sécurité suffisantes pour l'exercice des activités de baignade, dont la police spéciale lui incombe (La police des lieux de baignade, et notamment des plages, est régie par l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales), ainsi que les périodes de surveillance. Hors de ces zones et hors de ces périodes, les activités de baignade s'exercent aux risques et périls des intéressés.

Le Maire est responsable de l'information aux usagers et de la mise en place des mesures de secours et d'assistance.

Il est fortement recommandé de contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à la pratique libre en dehors des heures de surveillance. Ces assurances sont rendues obligatoires dès que la baignade est surveillée (Assurance en responsabilité civile).

#### **2) L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE**

Toute baignade aménagée, ouverte gratuitement au public et réglementairement autorisée (arrêté municipal) doit être surveillée.

Il faut rappeler que tout aménagement spécial d'un plan d'eau quel qu'il soit peut constituer une incitation à la baignade publique et que, par voie de conséquence, celle-ci doit être surveillée par du personnel qualifié placé sous l'autorité du Maire.

Ainsi, les baignades aménagées ouvertes gratuitement au public doivent être dotées d'un poste de secours situé à proximité directe des plages.

*NB : Dans le cas d'une concession, un cahier des charges devra être établi définissant entre autre, l'organisation de la sécurité et de la surveillance.*

## V - OBLIGATIONS D’AFFICHAGE

### 1) AFFICHAGE LIÉ AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Il doit être affiché en un lieu visible de tous :

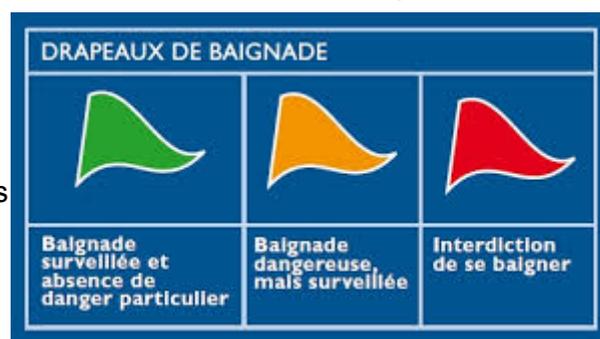
- la surveillance et les secours : heure de surveillance, indication des drapeaux et de la non-surveillance
- le tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (Samu - Médecin - Service d'Incendie et de Secours - Police...).
- le plan de la plage et sa localisation
- le règlement relatif à l'activité des baigneurs, des embarcations à moteur, des pêcheurs de surface ou sous-marins, les conseils de prudence
- l'arrêté municipal
- les conseils de prudence
- La qualité de l'eau : le classement de l'eau de baignade, le résultat de l'analyse du dernier prélèvement, le document de synthèse prévu à l'article D. 1332-21 du code de la santé publique ;
- Les indicateurs à relever quotidiennement : températures air / eau, prévisions météo
- les dangers particuliers
- Une copie de l'attestation du contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et des pratiquants
- Les diplômes ou titres des personnes exerçant des fonctions d'éducateurs (M.N.S. -B.E.E.S.A.N.) ou de surveillance (B.N.S.S.A.) et éventuellement les cartes professionnelles.

### 2) LA SIGNALÉTIQUE

La signalisation par des marques permanentes de la zone riveraine surveillée doit être installée ainsi que la matérialisation des lieux de baignade et de son balisage par des bouées.

Le matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade est constitué par un ou plusieurs mâts de couleur blanche, d'une hauteur minimale de 10 m, permettant de hisser pour les signaux :

- 1 drapeau rouge vif en forme de triangle isocèle (longueur de base 1,50 m, hauteur 2,25 m) indiquant l'interdiction de se baigner
- 1 drapeau jaune orangé, de mêmes forme et dimensions, indiquant une baignade dangereuse mais surveillée
- 1 drapeau vert, de mêmes forme et dimensions, indiquant une baignade surveillée en absence de danger particulier.



Ces drapeaux doivent être accompagnés d'un panneau présentant la signification de chaque couleur et indiquant que l'absence de drapeau hissé correspond à une absence de surveillance et donc à une

baignade aux risques et périls de l'utilisateur. Ces panneaux seront apposés sur le mât à une hauteur de 1,60 m du sol ainsi qu'en divers points de la baignade (entrées, poste de secours...).

Il incombe aux maires des communes sur lesquelles sont situés des lieux de baignade de prendre les mesures nécessaires à l'information des baigneurs.

Par exemple, si un plan d'eau dispose d'un secteur interdit, le Maire doit informer le public par un panneau d'interdiction précisant les dangers.

Dans tous les cas, le maire doit informer le public des interdictions et conditions de pratique des activités nautiques par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux de baignade.

### 3) L'INFORMATION DU PUBLIC

A l'échelon local (sur les lieux de baignade et en mairie): affichage de la fiche de synthèse du profil baignade mise à jour, des résultats des analyses de l'eau de baignade, des symboles de la Communauté Européenne le 27 mai 2011 (ci-dessous).

Excellent	
Bon	
Satisfaisant	
Insatisfaisant	
Insuffisamment de prélèvements	
Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore possible	
Baignade interdite ou déconseillée	

## **VI - OBLIGATIONS MATERIELLES, TECHNIQUES ET SANITAIRES**

### 1) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les baignades aménagées doivent être installées hors des zones de turbulence à un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines ou industrielles.

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l'eau puissent pénétrer à l'intérieur du plan d'eau réservé à la baignade.

### 2) POSTE DE SECOURS - MATÉRIEL DE SECOURS

Situé à proximité des plages, les installations mises à disposition des sauveteurs par les municipalités doivent comporter au moins un local abrité pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations. Ce poste doit être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement.

Dans la mesure du possible, il doit être desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours et si possible à proximité d'une zone balisée permettant l'atterrissage d'un hélicoptère.

Son aménagement doit comprendre notamment un bureau, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit, une table de soins et une armoire fermée pour ranger le matériel de réanimation.

Outre l'eau et l'électricité, il doit disposer en application de l'annexe 3 de la circulaire du 19 juin 1986 :

- une ligne téléphonique, un ou plusieurs mâts pour signaux avec le panneau explicatif
- du matériel de sauvetage (embarcation et véhicule adapté, voire planche de surf éventuellement, bouées, perches, gilets, filins...)
- du matériel de recherche autorisant une immersion prolongée des sauveteurs ( palmes, masque et tuba, et éventuellement un bloc de plongée fonctionnant à l'air comprimé
- du matériel de ranimation (un inhalateur, un insufflateur manuel, un poste mobile d'administration d'oxygène de 1000 L soit 5 L à 200 bars, ... )
- de matériels de secourisme : brancard à manche rigide avec têtes réglables et pieds, colliers cervicaux, attelles, masque, ...
- du matériel de premiers soins (hémorragie, traumatisme, réanimation, désinfection, brûlures, gants stériles ...)
- du matériel nécessaire à la surveillance visuelle et du matériel permettant l'alerte et les mises en garde phoniques des baigneurs.

Le cadre de l'intervention du centre de secours et de l'évacuation des accidentés vers l'établissement hospitalier de rattachement doit être également prévu.

### 3) OBLIGATIONS SANITAIRES

Les normes physiques, chimiques et micro biologiques auxquelles doivent répondre les baignades aménagées en matière d'eau, d'assainissement et de contamination par pollution sont indiquées dans le Code de la Santé Publique (articles D 1332-1 et suivants).

Le paramètre transparence ne fait plus l'objet d'une surveillance réglementaire en terme de santé publique depuis l'abrogation de l'annexe 13-5 par le décret du 18/09/2008 (lequel a été abrogé depuis par le décret du 12/09/2014). La Directive Européenne du 15/02/2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ne fait plus mention du paramètre transparence, seuls les germes témoins de contamination fécale font l'objet d'un suivi sanitaire.

**Il appartient à la personne responsable du site de baignade de juger de l'opportunité de suivre le paramètre transparence afin de décider des mesures de gestion à adopter pour garantir la sécurité des baigneurs.**

Pour les baignades aménagées (plans d'eau) le programme réglementaire comprend une analyse réalisée 10 à 20 jours avant le début de la saison balnéaire puis une analyse tous les 15 jours durant la saison.

Les responsables des établissements de natation (baignades aménagées) sont tenus de prévenir dans les meilleurs délais l'ARS en cas d'anomalie observée et pouvant porter atteinte à la santé publique. Un carnet sanitaire paginé à l'avance devra être tenu.

Des cabinets d'aisance dont l'emplacement est signalé doivent être installés à proximité des baignades aménagées. Ils sont au moins au nombre de deux.

## VII – SURVEILLANCE

Le nombre de personnes chargées de la surveillance de ces baignades est fixé par arrêté municipal, lequel détermine également les horaires de surveillance. Cette surveillance doit être exercée de manière constante.

La surveillance de ces baignades doit être assurée par des personnels titulaires des diplômes suivants :

- diplôme de maître-nageur sauveteur (MNS) en cours de validité \*
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B. N. S. S. A.) en cours de validité\*.

\* à jour de la formation continue annuelle en secourisme et de la formation de recyclage quinquennale pour la partie sauvetage aquatique.

**(Pour connaître les différents diplômes se reporter à la partie 1 du document § VII- 1)**

Il faut rappeler qu'en aucun cas, les personnels affectés à la surveillance ne peuvent se livrer à une autre activité pendant les heures de service, y compris l'enseignement de la natation.

L'effectif minimum de surveillance d'un plan d'eau aménagé en baignade publique d'accès gratuit n'est défini par aucun texte réglementaire. Il doit être adapté aux caractéristiques géographiques, à la fréquentation du plan d'eau, ainsi qu'à la transparence de l'eau.

Cas particuliers des Accueils Collectifs de Mineurs en séjours de vacances ou accueil de loisirs (ACM) : consulter l'Arrêté JS du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles, annexe 2 « baignade ».

L'existence d'un service de surveillance propre à la baignade aménagée n'exonère pas le directeur du centre de sa propre responsabilité. D'autre part, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

# **LES PISCINES PRIVEES A USAGE COLLECTIF**



## **I - DEFINITION**

Il s'agit des piscines dont l'accès est réservé à un public restreint identifié du fait d'une autre prestation de service principale sans lien direct avec la pratique d'une activité physique et sportive.

Il s'agit notamment des piscines d'hôtel, de restaurants, de camping et de villages de vacances.

Ces piscines n'étant pas ouvertes au public, au sens du code du sport, mais à leur clientèle propre, il n'y a pas d'obligation de surveillance par du personnel qualifié. *Avis du CE, 26 janvier 1993.* Les piscines privées à usage collectif regroupent l'ensemble des piscines ne relevant ni des établissements de baignade ouverts au public (en application de la loi du 24 mai 1951) ni des piscines privées d'habitations ou de groupement d'habitations à usage familial.

L'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif fixe le cadre réglementaire pour ces piscines.

## **II - LES DECLARATIONS ADMINISTRATIVES**

En application des dispositions prévues au Code de la Santé Publique, toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8.

## **III - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Compte tenu des dangers liés aux pratiques de baignade, l'exploitant doit avertir ses usagers :

- de l'absence de surveillance de la baignade ;
- de la responsabilité des utilisateurs (accompagnement des mineurs) ;
- des heures d'ouverture ;
- du règlement intérieur du bassin.

Il doit contracter une assurance en responsabilité civile pour lui, ses préposés et le public.

### **1) LE DOSSIER DE SUIVI**

Il doit être constitué et présenté sur simple demande des autorités administratives compétentes.

Il comprend :

- Le plan de sécurité.
- Le registre d'entretien et de vérifications périodiques.
- Les documents techniques des installations (toboggans, filtration...).
- Les attestations de conformité avec les normes en vigueur.

### **2) LE PLAN DE SÉCURITÉ**

Les piscines privatives d'accès collectif ont obligation de concevoir un document intitulé « Plan de sécurité », il doit faire apparaître différents éléments :

- Nom de la personne responsable des vérifications périodiques.
- Descriptif général avec plan d'ensemble.
- Procédures d'alarmes et numéros de téléphones affichés.
- Mesures d'évacuation en cas de sinistre.

### 3) CONTRÔLE SANITAIRE

Toute personne responsable d'une piscine à usage collectif est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire organisé par l'Agence Régionale de Santé selon les modalités définies à l'article L. 1321-5 du Code de la Santé Publique.

#### **IV - LES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE**

Compte tenu des dangers liés aux pratiques de baignade, l'exploitant doit avertir ses usagers :

- de l'absence de surveillance de la baignade
- de la responsabilité des utilisateurs (accompagnement des mineurs)
- des heures d'ouverture
- du règlement intérieur du bassin.

Il doit contracter une assurance en responsabilité civile pour lui, ses préposés et le public.

Il doit réaliser un affichage :

- du règlement intérieur
- de l'assurance en responsabilité civile
- du plan de sécurité
- du mode d'emploi des équipements nécessitant une utilisation particulière
- des profondeurs minimale et maximale ainsi que tout changement de pente du radier
- des résultats d'analyse de la qualité des eaux.

#### **V – LA SECURITE**

Doit être mis en oeuvre un des quatre dispositifs de sécurité normalisés : barrière de protection, couverture, abri ou alarme.

Si des activités physiques et sportives sont pratiquées dans ces bassins, ces baignades doivent présenter des garanties de sécurité. Elles sont alors considérées comme des établissements d'APS. L'encadrement des activités aquatiques doit être réalisé par un personnel portant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Elles sont alors soumises aux obligations d'affichages prévues dans le code du sport.

#### **VI - LES OBLIGATIONS MATERIELLES , TECHNIQUES ET SANITAIRES**

L'arrêté du 14 septembre 2004 et la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines portent prescriptions des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif.

Ces mesures sont applicables pour toutes les piscines privées à usage collectif depuis le 1er janvier 2006. Concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement des bassins, elles ne s'appliquent qu'aux constructions ou rénovations réalisées après la publication de cet arrêté.

##### **Principales dispositions techniques :**

###### **1) Plages**

Les plages doivent être équipée d'un sol antidérapant et non abrasif. L'écoulement des eaux des plages doivent se faire hors des bassins (système de récupération extérieur).

## 2) Bassins

- Le fond du bassin doit-être visible.
- Les pentes doivent-être inférieures à 10% lorsque la profondeur du bassin est inférieure à 1,50 m.
- Les pentes doivent-être inférieures à 5% pour les pataugeoires.
- Les grilles de reprise des eaux et des goulottes doivent-être fixées.
- Un dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » doit-être installé en dehors du local technique.
- Les marches doivent avoir une hauteur maximum de 20 cm. Le giron doit-être supérieur à 25 cm.

## 3) Toboggans et plongeoirs

Les plongeoirs d'une hauteur supérieure à 1m sont interdits. Les toboggans d'une hauteur supérieure à 2m, doivent comprendre une zone d'attente ainsi qu'un escalier d'accès.

## 4) Signalisation

Les profondeurs minimales et maximales doivent -être signalées sur un panneau et un marquage doit-être réalisé sur la paroi inférieure du bassin. Une signalétique d'utilisation des toboggans et plongeoirs doit être affichée.

## 5) Obligations sanitaires

Les obligations sanitaires sont identiques à celles mentionnées pour les piscines ouvertes au public et d'entrée payante.

## **VII – SURVEILLANCE**

Les piscines privées d'accès collectif ne sont pas soumises à une obligation de surveillance. Toutefois, en fonction des publics utilisant ces piscines, un encadrement peut-être obligatoire. En effet, les accueils collectifs de mineurs (ACM) ont obligation d'avoir recours à un encadrement diplômé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2012.

# ANNEXES

I - LISTE DES TEXTES APPLICABLES AUX PISCINES ET PLANS D'EAU

II - L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES AQUATIQUES, DE BAINNADE ET DE NATATION

III- LA BAINNADE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEUR

IV – DECLARATION D'OUVERTURE D'UNE PISCINE OU BAINNADE AMENAGEE

V- EXEMPLE DE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

VI- REGLEMENT INTERIEUR TYPE

VII- GUIDE À L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ

VIII- DISPOSITIFS DE PREVENTION DES NOYADES POUR LES PISCINES NE RELEVANT PAS DE LA LOI N° 51-662 DU 24 MAI 1951

IX- LISTE DU MATÉRIEL OBLIGATOIRE DANS LE POSTE DE SECOURS DU SURVEILLANT DE BAINNADE

X- DECLARATION D'ACCIDENT

## **I - LISTE DES TEXTES APPLICABLES AUX PISCINES ET PLANS D'EAU**

- Code du sport : partie législative et réglementaire, notamment les articles D 322-11 à D 322-18,
- Code de la Santé Publique : articles L 1332-1 à L 1332-9, D 1332-1 à D 1332-42 et annexes 13-5 et 13-6,
- Code Général des collectivités territoriales,
- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L.128-1 à L.128-3, R.128-1 à R.128-4 et L.152-12
- Code de la Consommation et notamment les articles L.221-1, L.221-5 et L.221-6,
- Loi du 24 mai 1951 : sécurité dans les établissements de natation,
- Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignades,
- Circulaire du 20 mai 1966 : la surveillance des bassins et baignade exclut toute autre fonction simultanée,
- Circulaire du 11 juillet 1966 : organisation et sécurité des plages et baignades,
- Arrêté du 13 juin 1969 : règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public,
- Circulaire du 3 juin 1975 : initiation des très jeunes enfants en milieu aquatique,
- Directive du 8 décembre 1975 du conseil des communautés européennes : qualité des eaux de baignades,
- Arrêté du 22 décembre 1975 : dispositifs de sécurité pour les embarcations et engins de plaisance sur les eaux intérieures,
- Décret du 1er février 1978 : accès des personnes handicapés physiques,
- Loi du 12 juillet 1978 : déclaration, normes et contrôle des piscines et baignades,
- Arrêté interministériel du 23 janvier 1979 : modalités de délivrance du BNSSA,
- Arrêté du 25 juin 1980 : (modifié par l'arrêté du 21 février 1995) sécurité, incendie, et panique dans établissements recevant du public,
- Arrêté du 7 avril 1981 (modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002) : dispositions techniques applicables aux piscines,
- Circulaire du 4 août 1981 : surveillance des piscines d'hôtels, camping ou résidences,
- Arrêté du 23 mai 1983 : certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS,
- Arrêté du 26 mai 1983 : modalités de délivrance du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur,
- Décret du 7 septembre 1983 : balisage,
- Arrêté du 30 septembre 1985 : BEESAN,
- Circulaire du 19 juin 1986 : surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
- Arrêté du 22 juin 1990 : sécurité dans les établissements recevant du public,
- Décret du 1er avril 1992 : les trois nouveaux cadres d'emploi de la filière sportive territoriale,
- Arrêté du 27 juin 2005 en application du décret du 3 septembre 1993 modifié relatif à la déclaration des éducateurs sportifs,
- Circulaire N°92-196 du 3 juillet 1992 relative à Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

- Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 relative à l'enseignement de la natation
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
- Loi du 13 mai 1996 : responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence,
- Décret du 26 décembre 1997 : organisation des services d'incendie et de secours,
- Arrêté du 27 mars 1998 : catégories de personnes non médecins habilités à utiliser un défibrillateur semi-automatique,
- Arrêté du 16 juin 1998 : POSS dans les établissements d'accès payant,
- Arrêté du 27 mai 1999 : garanties de techniques et sécurité des équipements dans les établissements de baignades d'accès payant,
- Arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Décret du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique,
- Circulaires n° 2004-139 du 13 juillet 2004 et 2004 -173 du 15 octobre 2004 sur l'enseignement de la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006,
- Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif
- Instruction n° 09-092 JS du 22 juillet 2009 relative à un rappel de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif.
- La circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 relative à l'enseignement de la natation
- Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

## II - L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES AQUATIQUES, DE BAINNADE ET DE NATATION

Tableau récapitulatif des obligations des diplômés à l'égard de la surveillance et de l'enseignement rémunéré

	Surveillance Accueil Collectif de Mineurs	Surveillance Baignades aménagées et d'accès gratuit	Surveillance Etablissements ou baignades d'accès payant	Enseignement contre rémunération
Brevets de Surveillants de Baignades (B.S.B.)	Oui	Non	Non	Non
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)	Oui	Oui	Oui en tant qu'assistant ou en autonomie sur dérogation préfectorale	Non
Certificat d'Aptitude à la Profession de M.N.S.	Oui	Oui	Oui	Oui
B.E.E.S. «Activités de la Natation» (BEESAN)	Oui	Oui	Oui	Oui
BPJEPS «Activités Aquatiques» (BPJEPSAA)	Non	Non	Non	Oui
BPJEPS AA + CS «Sauvetage et Sécurité en Milieu Aquatique»	Oui	Oui	Oui	Oui
BPJEPS «Activité Aquatique et de la Natation» (BPJEPS AAN)	Non	Non	Non	Oui
BPJEPS AAN + CS SSMA	Oui	Oui	Oui	Oui
DEJEPS «perfectionnement sportif»	Non	Non	Non	Oui
DEJEPS «perfectionnement sportif» + CS SSMA	Oui	Oui	Oui	Oui
DESJEPS «performance sportive»	Non	Non	Non	Oui
DESJEPS «performance sportive» + CS «SSMA»	Oui	Oui	Oui	Oui
DEUST «Animation et Gestion des APS» sports nature et aquatiques + UE SSMA	Oui	Oui	Oui	Oui
Licence pro STAPS «Animation, Gestion et Organisation des APS» activités aquatiques + UE SSMA	Oui	Oui	Oui	Oui
Licence STAPS «Entraînement sportif» activités aquatiques + UE SSMA	Oui	Oui	Oui	Oui

### III- LA BAIGNADE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## La baignade en accueil collectif de mineurs



### La surveillance

Lorsque la baignade (excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques<sup>1</sup>) se déroule au sein de piscines, plages, plans d'eau surveillés :

L'encadrant de la « structure de baignade » est la personne responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours disposant d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur<sup>2</sup> ou du BNSSA<sup>3</sup>.

Outre cet encadrant :

- 1 animateur dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans ;
- 1 animateur pour 8 mineurs de plus de 6 ans.

<sup>1</sup> Les matériels spécifiques correspondent aux palmes, masques, tubas. Il ne s'agit pas des matériels ludiques existants dans les piscines (toboggans, plongeoirs, frites,...)

<sup>2</sup> Liste des certifications concernées en annexe

<sup>3</sup> Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

- Pour des groupes de 8 mineurs maximum âgés de 12 ans et plus, la baignade dans une piscine surveillée, peut être organisée sans présence d'un animateur de l'accueil sur place avec l'accord explicite et réitéré à chaque baignade entre le directeur de l'ACM et « l'encadrant » de la baignade.

Lorsque la baignade (excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques) se déroule dans les lieux non surveillés ne présentant aucun risque identifiable :

L'encadrant est une personne majeure membre de l'équipe pédagogique titulaire soit :

- du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) avec une qualification de surveillant de baignade ;
- du Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) ;
- du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur. (cf. ci-dessus) ;
- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée ;
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

En plus de cet encadrant qui est responsable de la baignade, l'encadrement nécessite :

- 1 animateur dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans, avec un maximum de 20 enfants ;
- 1 animateur pour 8 mineurs de 6 ans et plus, avec un maximum de 40 enfants.

Par ailleurs, la zone de baignade doit être matérialisée :

- Pour les moins de 12 ans : bouées reliées par filin ;
- Pour les 12 ans et plus : balises.

## Cas particuliers

Dans le cas où le bassin se situe au sein du centre de vacances, il s'agit d'une piscine privative d'usage collectif (cf. [Fiche réglementaire correspondante](#)).

Il est recommandé que l'équipe pédagogique élabore son plan de surveillance et de secours. Celui-ci regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques et des procédures d'alerte et de secours. Il précise notamment le descriptif des installations et du bassin, les moyens de communication et d'alerte ainsi que le fonctionnement général choisi en cas d'accident.

Il doit être connu de tous les personnels. L'organisation d'un exercice périodique de simulation est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels et des enfants.

Le matériel de premier secours doit être identifié dans le cadre du plan de surveillance.

Notamment, si l'équipe comporte un secouriste qualifié (comme défini ci-dessus) la trousse de secours est composée:

- d'un nécessaire médical de premier secours,
- d'un appareil de réanimation, 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitmètre, 1 ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation).
- d'une couverture métallisée,
- d'un collier cervical (adulte-enfants),
- d'un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées.

## Recommandations

- L'existence d'un service de surveillance propre à la baignade aménagée n'exonère pas le directeur de l'accueil de sa propre responsabilité.

- Signaler la présence du groupe au responsable de la surveillance de manière explicite.

- Se conformer aux prescriptions de ce responsable, ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité.

- La sécurité des enfants qui sont restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

- Prévoir un tour des zones de baignade pour appeler à la vigilance des jeunes sur les profondeurs minimales et les risques potentiels en cas de sauts ou plongeurs dans une eau insuffisamment profonde ou turbide<sup>4</sup>.

- L'activité baignade dans l'eau et hors de l'eau doit rester une activité « animée ». L'aspect ludique et éducatif sera toujours recherché.

- Une attention particulière doit être portée aux coups de soleil, aux effets de la chaleur et au risque de déshydratation.

- Il est important également de veiller au système d'ancrage des bouées. Veiller, le cas échéant à ce qu'elles soient bien attachées.

- L'usage de chaussures adaptées à la baignade lorsque la nature du sol entraîne des risques de blessures. A titre d'exemple une « simple » coupure du pied sur un morceau d'huître peut gêner le séjour d'un jeune lui interdisant ensuite de participer aux activités...

## Textes de référence

- ▶ Articles L. 128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation  
Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif
- ▶ Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles
- ▶ Instruction n°09-092 JS du 22 juillet 2009 portant rappel de la réglementation applicable aux piscines à usage collectif
- ▶ Circulaire n°2010 du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques pour les accueils collectifs de mineurs

<sup>4</sup> Une eau turbide est une eau trouble.

#### **IV – DECLARATION D’OUVERTURE D’UNE PISCINE OU BAINADE AMENAGEE**

Annexe III-7 (Art. A.322-4 du Code du Sport)

##### **A- DECLARATION D’OUVERTURE d’une piscine ou baignade aménagée**

Je soussigné, (*nom, qualité*).....

déclare procéder à l’installation d’une piscine (ou d’une baignade aménagée) à (*commune, adresse*) :

.....  
.....

La date d’ouverture est fixée au :

.....

Dès son ouverture, l’installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration; elle satisfera aux normes d’hygiène et de sécurité fixées par le décret n°81-324 du 7 avril 1981.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature)

##### **B- DOSSIER JUSTIFICATIF**

Il comprend :

1) Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Etablissement :

Adresse :

Propriétaire :

Nom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Nature de la gestion: municipale, association Loi 1901, société privée, autre :

Nom du responsable de la gestion de l’établissement :

Adresse de l’établissement :

Téléphone de l’établissement :

Périodes d’ouverture :

Horaires d’ouverture :

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

Pièces à joindre :

2) Les plans des locaux, bassins ou plans d’eau et les plans d’exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l’eau.

3) Un document précisant l’origine de l’eau alimentant l’installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel.

*Document à remettre, en 3 exemplaires, à la MAIRIE, qui conservera 1 exemplaire et transmettra:  
1 exemplaire à l’ARS – 1 exemplaire à la DDCSPP*

## **V- EXEMPLE DE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS**

*Annexe III-10 (Art. 322-13 du Code du Sport)*

### ***Identification de l'établissement***

Nom de l'établissement : .....  
Adresse : .....  
No de téléphone : .....  
Propriétaire : .....  
Exploitant : .....

## **I. INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL**

### ***1- Plan de l'ensemble des installations***

Plan d'ensemble comprenant :

- la situation des bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les postes, les zones de surveillance ;
- emplacement de l'infirmier ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage ;
- l'emplacement des matériels de recherche ;
- l'(les) emplacement (s) du matériel de secourisme disponible ;
- l'emplacement du stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs.

### ***2- Identification du matériel de secours disponible***

#### **a. Matériel de sauvetage :**

Embarcation ; ?  
Bouées ;  
Rescue ;  
Perches ;  
Gilets ;  
Filins ;  
Plans durs ;  
Planches de noyé  
Autres...

#### **b. Matériel de recherche (pour baignades en milieu naturel) :**

Palmes ;  
Masque ;  
Tuba...

#### **c. Matériel de secourisme comprenant notamment :**

1 brancard rigide ;  
1 couverture métallisée ;  
Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs ;  
1 collier cervical (adulte-enfants) ;  
1 aspirateur de mucosités avec sondes adaptées ;  
1 nécessaire de premier secours...

d. Matériel de réanimation :

1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre ;  
1 ballon autoremplisseur avec valves (BAVU) et masques adaptés pour permettre une ventilation...

**3- Identification des moyens de communication**

a. Communication interne

Sifflet  
Bouton poussoir de borne d'appel d'urgence  
Appareil radio  
Autre (préciser) ex. : téléphone portable

b. Moyens de liaison avec les services publics (SAMU - sapeurs-pompiers)

Autre que téléphone urbain, à préciser.

**II. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT**

**1. Période d'ouverture de l'établissement :**

Ouverture permanente.  
Ouverture saisonnière (préciser) .....  
Ouverture occasionnelle (préciser) .....  
Autres...

**2. Horaires et jours d'ouverture au public :**

Par période.

**3. Fréquentation**

Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8 .....  
Nombre d'entrées pour l'année : .....  
Fréquentation maximale hivernale journalière : .....  
Fréquentation maximale saisonnière journalière : .....  
Moments prévisibles de forte fréquentation (préciser si possible les jours et périodes de la journée) : .....

**4. Activités proposées**

**5. Location ou prêt de la piscine**

**III. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ pour chacune des activités proposées y compris location de bassin. Procédures de prévention et de surveillance.**

**1. Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public.**

- nombre ;  
- qualification.

**2. Postes : .....**

**3. Zones de surveillance : .....**

**4. Autre personnel présent dans l'établissement.**

#### IV. ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT pour chaque type d'activités

Lister les risques majeurs d'accidents potentiels

Lister les lieux où ils peuvent se produire (bassins, plages, sanitaires/douches, locaux techniques, extérieur...)

(A prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels présents alors dans l'établissement)

##### **1- Alarme au sein de l'établissement :**

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement (sifflet, bouton poussoir, avertisseur portable individuel, etc) :

.....

Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident (en fonction du nombre de personnels qualifiés présents au moment de l'accident) :

.....

Sorties particulières de l'eau ou d'équipements annexes :

Moyens techniques et personnel désigné :

.....

Evacuation du bassin :

Personnel désigné pour évacuer la baignade :

.....

Signaux utilisés :

.....

Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime :

.....

Personnel désigné pour les premiers secours :

.....

Exercices d'alarme, périodicité :

.....

##### **2- Alerte des secours extérieurs :**

- les sapeurs-pompiers : 18 (ou numéro à 10 chiffres) ;

- le SAMU : 15 (ou numéro à 10 chiffres) ;

- la police ou la gendarmerie : 17 (ou numéro à 10 chiffres)

- médecins locaux :

Personnel désigné pour déclencher l'alerte : .....

Accueil des secours extérieurs ; zones d'accès : .....

## **VI- REGLEMENT INTERIEUR TYPE**

*Annexe III-8 (ART. A. 322-6 du Code du Sport)*

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.

Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

## **VII- GUIDE À L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ**

Les campings, hôtels et villages vacances détenteurs d'une piscine dont **l'usage est réservé exclusivement à leurs résidents**, sont classées comme des piscines privatives à usage collectif à condition qu'il n'y ait **aucune animation aquatique ou enseignement de la natation**.

Ils doivent se conformer à **l'arrêté du 14 septembre 2004** portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif (JO du 13 octobre 2004). Les exploitants doivent se déclarer auprès de la DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) de Lot et Garonne pour les piscines et autres équipements sportifs. La baignade étant considérée comme une activité physique.

A ce titre, outre les caractéristiques techniques des bassins et équipements, les exploitants doivent mettre en place un **Plan de sécurité**.

### **Le plan de sécurité**

Le plan de sécurité est un document établi et mis à jour par l'exploitant de la piscine, consultable à la réception. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade. Il a pour objectif :

- **de prévenir les accidents** par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement, à sa destination d'usage et à ses usagers ;
- **de préciser les procédures d'alarme** à l'intérieur de l'établissement et les numéros à appeler pour alerter les services de secours à l'extérieur ;
- **de préciser les mesures d'urgence** définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Le plan de sécurité comprend les éléments suivants :

#### **A- Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble situant notamment :**

- l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de l'installation hydraulique ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ;
- les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ;
- les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs ;
- les bassins et les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent ;
- l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de la machine à vagues quand elle existe ;
- les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévus par les articles R. 128-1 à R. 128- 4 du code de la construction et de l'habitation ;

#### **B- Les numéros d'appel des services de secours ;**

#### **C- Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin.**

**D- L'exploitant doit désigner une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations. Son nom figure dans le plan de sécurité.**

*Cette personne devra avant la mise ou remise en service de la piscine :*

- vérifier la présence, la fixation et l'état de toutes les grilles de reprise des eaux ;
- vérifier le système d'arrêt d'urgence du système hydraulique avant de réarmer.

L'exploitant constitue une documentation technique comprenant notamment :

- les notices d'accompagnement des produits ;
- les éléments attestant l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements et matériels, conformément aux prescriptions du fabricant.

Concernant les mesures de prévention des accidents et la planification des secours, l'exploitant de la baignade peut suivre la proposition de procédures « types ».

**Procédure de prévention :**

- La baignade n'est réservée qu'exclusivement qu'aux résidents du camping ;
- La baignade s'effectue au risque et péril des usagers ;
- Elle doit s'effectuer conformément au règlement intérieur de la piscine et de l'établissement ;
- La baignade étant une activité physique, elle demande d'être en bonne condition physique ;
- Il faudra éviter de se baigner seul ;
- Ne pas s'exposer au soleil trop longtemps ;
- Ne pas se baigner immédiatement après le repas ;
- Les parents devront surveiller activement les enfants sous leur responsabilité ;
- Le non respect du règlement intérieur et/ou de la procédure de prévention pourra entraîner l'éviction du baigneur ;
- ....

**Procédure en cas d'accident ou d'incident :**

- Déclencher l'alarme (si elle existe) ou appeler le numéro de téléphone d'astreinte ;
- Au déclenchement de l'alarme, les baigneurs doivent évacuer les piscines et retourner sans bousculade à leur hébergement ;
- Le témoin porte secours à la victime sans se mettre en danger ;
- Il reste près de la victime le temps que les secours internes (personnel) arrive sur les lieux et prenne le relai ;
- Il se rend disponible pour assister le secouriste.

**Procédure interne pour les personnels du camping, hôtel, village vacances (ne pas afficher):**

- Au déclenchement de l'alarme de la piscine ou d'un appel sur n° d'astreinte, le personnel d'intervention se rend à la piscine avec le matériel de premiers secours et un téléphone sans fil ;
- Il s'assure que les bassins ont été évacués et le cas échéant, il fait appel à un baigneur pour l'aider dans cette tâche ;
- Il analyse la situation et il éloigne de la source d'accident la ou les victimes ;
- Il fait un premier bilan de la ou des victimes (bilan circonstanciel, bilan lésionnel, bilan vital) ;
- En fonction de la gravité de l'état de la ou des victimes, il déclenche les secours externes (18) ;
- Il fait envoyer un autre personnel au devant des secours externes et reste près de la ou des victimes et prodigue les premiers gestes de secours ;
- Il attend les secours externes au côté de la ou les victimes ;
- Il rend compte à la direction ;
- La direction devra déclarer l'accident grave auprès de la DDCS avec la fiche jointe.

**Bien sûr il ne faudra pas hésiter à compléter ce document en fonction :**

- Des caractéristiques de l'établissement ;
- Du public accueilli et de la fréquentation des bassins ;
- Des qualifications des personnels de la structure ;
- Des conditions météorologiques pour les piscines de plein air...

L'information étant le premier maillon de la prévention, il faudra vérifier que les affichages aux entrées de la piscine ainsi qu'à l'accueil sont complets :

- Attestation d'assurance en RC de l'établissement pour l'année civile en cours ;
- Règlement intérieur ;
- Dernier relevé de la DT 47 de l'ARS (ex DDASS) relatif à la qualité de l'eau de baignade ;
- La procédure de prévention et d'intervention en cas d'accident ;
- Le tableau des secours avec numéros des urgences, du camping...
- Le plan de la piscine.

**ATTENTION**

Dès lors que des personnes **non résidentes** viendront se baigner ou dès lors que des **animations aquatiques seront proposées** (aquagym, leçons de natation, jeux aquatiques...), la piscine sera considérée comme **un établissement de bain à entrée payante** (que le droit d'entrée soit spécifique ou non) ou **à entrée gratuite** (si pas de droit d'entrée). J'attire donc votre attention sur les « visiteurs » à la journée qui iraient se baigner alors qu'ils ne sont pas résidents. S'ils paient un droit d'entrée au camping ou village vacances pour la journée et qu'ils se baignent, alors la piscine devient établissement de bain à entrée payante. S'ils ne paient pas un droit d'entrée « visiteurs » et se baignent à la piscine, alors la piscine est ouverte gratuitement au public.

Dans le premier cas, il faudra la présence de MNS pour assurer la surveillance et l'encadrement des activités avec infirmerie, matériels de sauvetage et de secourisme, O2... Il devra mettre en place un POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours), moyens d'alerte, matériels de sauvetage.

Dans le second cas, il faudra la présence de BNSSA et ou de MNS pour assurer la surveillance du public à entrée gratuite et prévoir un poste de secours avec moyens de sauvetage, de surveillance, de communication, d'intervention et de secourisme.

Dans ces deux cas, si l'exploitant avait déjà effectué une déclaration auprès de la DDCSPP pour sa piscine qui était classée comme privative à usage collectif, il devra adresser à la DDCSPP un avenant à sa première déclaration.

Afin que la chaîne des secours interne soit efficace, il serait pertinent que le personnel susceptible d'intervenir, soit formé aux premiers secours (PSC1 voire PSE1). Des exercices de simulation d'accident et d'intervention pourront être mis en place par l'exploitant afin de vérifier la pertinence et l'efficacité des procédures.

Enfin, il ne faudra pas hésiter à sensibiliser les parents sur leur rôle quant à la surveillance des enfants qui leur sont confiés.

## **VIII- DISPOSITIFS DE PREVENTION DES NOYADES POUR LES PISCINES NE RELEVANT PAS DE LA LOI N° 51-662 DU 24 MAI 1951**

Le code de la Construction et de l'Habitation (articles L.128-1 à L.128-3) impose que les **piscines de plein air dont le bassin est totalement ou partiellement enterré, privatives à usage individuel ou collectif**, soient pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

L'article R.128-2 du même code liste les 4 types de dispositifs pouvant être installés, lesquels sont présumés respecter les exigences de sécurité réglementaires dès lors qu'ils sont conformes à des normes publiées au JORF :

- Barrières de protection (norme valant présomption de conformité : NF P 90-306 d'octobre 2007)
- Couvertures de sécurité (norme valant présomption de sécurité : NF P 90-308 de décembre 2006 modifiée par la norme NF P 90-308/A1 d'avril 2009)
- Abris (norme valant présomption de conformité : NF P 90-309 d'octobre 2007 modifiée par la norme NF P 90-309/A1 d'avril 2009)
- Alarmes (normes valant présomption de conformité : NF P 90-307-1 d'avril 2009 et NF P 307-2 de novembre 2005)

Le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende de 45 000 € (article L.125-12 du code de la Construction et de l'Habitation)

## **IX- Liste du matériel obligatoire dans le poste de secours du surveillant de baignade : (à titre indicatif)**

Bulletin officiel du ministère de l'intérieur - Numéro du 30 Juin 1986

CIRCULAIRE n° 86-204 du 19 juin 1986. Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.

### 31. Dispositions matérielles d'organisation et d'activation d'un poste de secours

#### A- Généralités

Le poste de secours est utilisé par les surveillants pour les stricts besoins de leur travail. Ils ne doivent s'y trouver qu'en cas de nécessité (appel téléphonique ou intervention de sauvetage). Ne doivent y pénétrer que les personnes accidentées ou celles dont la présence est nécessaire à une éventuelle intervention.

#### B- Matériels nécessaires aux nageurs sauveteurs

En vue d'assurer la sécurité et le sauvetage sur les plages et les plans d'eau, les personnels de surveillance doivent disposer de divers matériels mis à leur disposition par les municipalités qui les emploient. Ces matériels sont répartis comme suit:

- Matériels de sauvetage,
- Matériels de recherche,
- Matériel de ranimation,
- Matériels de liaisons,
- Matériels de secourisme,

#### **Matériels de sauvetage :**

- Une embarcation maniable et adaptée peut être mise à la disposition des sauveteurs à condition que ces derniers aient les capacités d'en assurer le pilotage; le permis 'A' de plaisance est au minimum nécessaire.
- Un véhicule correspondant au type de terrain peut être mis en place sur des plages très étendues (Golfes du Lion, de Gascogne, Landes).
- Des matériels complémentaires tels que: bouées, perches, gilets, filins, etc . . . sont destinés à maintenir en surface les personnes en difficulté n'ayant pas perdu connaissance et assurer la sécurité des surveillants. La planche de surf peut être employée sur certaines plages pour intervenir rapidement lorsque l'état de la mer ne permet pas la mise à l'eau d'autres embarcations dans la mesure où le personnel chargé de la surveillance possède l'aptitude technique à l'utilisation de ces engins.

#### **Matériels de recherche :**

Destinés à faciliter l'exploration des milieux aquatique et subaquatique ces matériels, qui autorisent une immersion prolongée des sauveteurs sont composés de:

- une combinaison iso thermique,
- une paire de palmes,
- un masque avec tuba,
- un bloc de plongée fonctionnant à l'air comprimé peut compléter ce lot,
- une ceinture de plongée lestée.

## **Matériels de réanimation :**

En plus des méthodes manuelles et orales, les sauveteurs doivent pouvoir utiliser des matériels spécialement conçus pour maintenir en vie la victime d'un accident, en attendant son transport dans un centre hospitalier.

- Moyens portatifs légers:
- Tube en plastique ou caoutchouc durci pour le bouche à bouche,
- Inhalateur,
- Insufflateur manuel,
- Poste mobile d'administration d'oxygène.
- Moyens fixes:

Ces équipements, plus lourds, peuvent être constitués par un ou plusieurs postes mobiles d'administration d'oxygène, un inhalateur et une réserve de bouteilles.

## **Matériels de liaison :**

Le deuxième échelon du dispositif de sécurité est le Centre de secours de la commune ou auquel est rattachée la commune. Le poste de surveillance devra ainsi obligatoirement être relié par ligne téléphonique à ce Centre de secours.

## **Matériels de secourisme et de réanimation :**

Devant être présents dans le poste de secours

### **LOT DE MATERIEL DE PROTECTION (Plaies et Brûlures)**

- Compresse stérile en lots individuels 10 X 10 : 10
- Compresse stérile en lots individuels 04 X 04 : 10
- Pansements oculaires stériles : 10
- Pansements compressifs type 'Chut' : 02
- Pansements préparés type A, B, C : 05
- Drap pour brûlés : 02
- Bande velpeau 5 et 10 cms (3 de chaque)
- Sparadrap hypo-allergique en rouleau : 01 5 cm : 01 perforé 10 cm : 01
- Petits pansements adhésifs antiseptiques
- Bétadine pansement humide 06
- Bétadine solution dermique fl 125 ml : 01 ou hibitane 5% fl 125 ml : 01
- Solution de Dakin fl 125 ml : 01
- Collyre: Biocidan : 02 : solution ophtalmique 9% Na Cl : 02

### **LOT DE MATERIEL DE CONTENTION**

- Matelas coquille : 01
- Pompe à dépression à main : 01
- Colliers cervicaux (lot de 3 tailles) : 01
- Attelles gonflables / M. supérieurs : 02 M. inférieurs : 02  
ou gouttières métalliques / M. supérieurs : 02 M. inférieurs : 02
- Echarpes et bandes de toiles : 02

### **LOT DE MATERIELS DIVERS**

- Ciseaux à découper les vêtements : 01
- Lampe de poche avec ampoule et pile de rechange : 01
- Couverture isotherme en papier métallisé : 02
- Thermomètre médical : 01
- Haricot : 01
- Gants stériles en sachet taille 7 : 02 taille 8 : 02
- Essuie-main en rouleau : 01
- Abaisse langue : 10
- Epingles de sûreté inoxydables : 10

- Savonnette : 01
- Sacs poubelles: petit modèle : 02 - grand modèle : 02

#### LOT D'ASSISTANCE VENTILATOIRE

##### MATERIEL D'INTUBATION

- Laryngoscope avec lame adulte taille 3 - 13 cm - 1 jeu
- lame enfant taille 1 - 10 cm -
- 2 piles de rechange
- Pince de Magil grande
- Boîte d'aluminium pour contenir l'ensemble du matériel d'intubation
- pince Kocher plastique : 01
- sparadrap rouleau : 01
- seringue à ballonnet : 01
- compresses stériles : 2 paquets
- Sonde d'intubation dans emballage stérile: n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8 : 1 de chaque
- Un raccord annelé monté sur rotule
- Gel anesthésique : 1 tube
- Canule oro-trachéale n° 2, n° 4, n° 6
- Sonde d'aspiration trachéale
- charrière 10 : 01
- charrière 14 : 01
- charrière 18 : 01

##### MATERIEL DE VENTILATION ET D'OXYGENATION

- Sonde d'oxygène nasale charrière 14 : 01
- Ballon auto-remplisseur : 01
- Masque facial taille 2, taille 4, taille 6 : 01 de chaque
- Appareil d'aspiration mécanique portable
- Bouteille d'oxygène contenance 500 litres minimum : 01
- Un manodétendeur + trompe d'aspiration débit-mètre obligatoire : 01

##### LOT DE MATERIEL DE RECONFORT

- Sucre en morceaux
- Thé et café en poudre
- Gobelets jetables
- Casserole
- Réchaud
- Eau minérale

##### LOT DE MATERIEL DE DIAGNOSTIC

- Stéthoscope
- Tensiomètre

##### LOT DE PETIT MATERIEL

- Haricot : 01
- Bistouri à usage unique
- Plateau à usage unique : 02
- Garrot (longueur 2 cm) : 02
- Ciseaux droits 2 lames de scie : 02
- Sparadrap en rouleau : 01
- Betadine registered pansement humide
- Compresses stériles 5 X 5 : 05
- Pince Kocher : 02





**4 - Renseignements relatifs à la victime<sup>4</sup>**

<b>Identifiant (réservé au ministère) :</b>
---

Sexe : Masculin  Féminin 

Année de naissance [ ][ ][ ][ ][ ][ ]

Nationalité.....

Département de résidence [ ][ ][ ]

Statut de la victime au moment de l'accident : Praticant  Encadrant  Spectateur   
Membre de l'EAPS  Autre Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui  Non  Inconnu 

Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :

Amateur  Débutant  Haut niveau  Professionnel   
Inconnu  Autre  Précisez .....

Fréquence de la pratique dans ce sport :

Aucune pratique  Occasionnelle  Moins d'une fois/mois  Au moins 1 fois/mois   
Au moins 1 fois/semaine  Plus de 2 fois/semaine  Inconnu Certificat médical de non contre-indication : Oui  Non  Inconnu 

Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) : [ ][ ][ ] / [ ][ ][ ] / [ ][ ][ ][ ][ ]

Questionnaire de santé rempli : Oui  Non **5 – Bilan de l'accident/incident**Aucun dommage identifié  Traumatisme  Malaise  Perte de connaissance Noyade  Malaise cardiaque  Décès  Inconnu Autre  Si autre, précisez .....

Localisation des blessures :

Tête  Abdomen  Membres supérieurs   
Cou  Bassin  Membres inférieurs   
Thorax  Colonne vertébrale **Secours à la victime**Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui  Non  Inconnu 

Si oui précisez lesquels.....

Premiers secours effectués par :

Victime elle-même  SAMU / SMUR / Pompiers  Entraîneur / encadrant Soignant / Médecin présent sur les lieux  Spécialité et/ou qualification .....Autre  Précisez.....Usage d'un défibrillateur : Oui  Non  Inconnu Secours alertés : Oui  Non  Inconnu 

Services de secours alertés :..... Heure (HH : MM) [ ][ ][ ] : [ ][ ][ ]

Heure d'arrivée des secours (HH : MM) : [ ][ ][ ] : [ ][ ][ ]

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente  Inconsciente  Décédée 

Éléments de gravité constatés :.....

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc.) :.....

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) :.....

<sup>4</sup> Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident

# CONTACTS

## **Préfecture du Cantal**

Cours Monthyon,  
BP 529, 15005 Aurillac Cedex  
Standard : 04 71 46 23 00  
Télécopie : 04 71 64 88 01  
Courriel : [courrier@cantal.pref.gouv.fr](mailto:courrier@cantal.pref.gouv.fr)  
Site Internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## **Sous-préfectures**

### **Mauriac**

Rue Guillaume Duprat  
15200 Mauriac  
Tél: 04 71 68 06 06  
Fax: 04 71 68 22 81

### **St-Flour**

35, 37 rue Sorel  
BP 40  
15103 Saint-Flour Cedex  
Tél: 04 71 60 02 03  
Fax: 04 71 60 48 08

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

1 rue de l'Olmet  
Service Jeunesse Sport et Vie Associative  
CS 50739  
15007 Aurillac Cedex  
Tél. : 04.63.27.32.32  
E-mail : [ddcspp-sjva@cantal.gouv.fr](mailto:ddcspp-sjva@cantal.gouv.fr)  
Site Internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## **Agence Régionale de Santé (A.R.S), délégation territoriale**

13, place de la paix  
BP 40515  
15000 Aurillac  
Tél : 04.72.34.74.00  
E-mail : [ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr](mailto:ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr)  
Site Internet : [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (D.S.D.E.N)**

11, place de la Paix  
15012 Aurillac cedex  
Tél. 04.71.43.44.00  
Télécopie : 04.71.43.44.58

# LEXIQUE

**APS** : activités physiques et sportives

**AFCP SAM** : Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours Avec Matériel (remplacé par le PSE1 - arrêté du 24/08/2007)

**BEESAN** : brevet d'Etat d'éducateur Sportif des activités de la natation

**BNSSA** : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**CFAPSE** : Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

**DSA** : Défibrillateur Semi-Automatique

**EAPS** : Etablissement d'Activités Physiques et Sportives

**ERP** : Etablissement Recevant du Public

**EPS** : Education Physique et Sportive

**FMI** : Fréquentation Maximale Instantanée

**PSC1** : Prévention et Secours Civiques de niveau 1

**POSS** : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

**PSE1** : Premiers Secours en Equipe de niveau 1

**PSE2** : Premiers Secours en Equipe de niveau 2

**MNS** : Maître Nageur Sauveteur

**SAMU** : Service d'Aide Médicale Urgente

**SIDPC** : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

